PC15 Doc. 10.1.1 (Rev. 1)

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session du Comité pour les plantes Genève (Suisse), 17 – 21 mai 2005

Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

Rapport d'activité sur l'application de l'étude du commerce important

ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT FONDEES SUR LES ESPECES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat CITES.

Contexte

- 2. A sa 10^e session (Shepherdstown, 2000), le Comité pour les plantes a sélectionné les Cycadales pour examen. En outre, la décision 12.74 demande au Comité d'examiner *Prunus africana*, *Aquilaria malaccensis*, *Pericopsis elata* et les espèces d'*Aloe* d'Afrique de l'est utilisées sous forme d'extraits. Un rapport d'activité sur l'examen de ces espèces a été présenté à la 14^e session du Comité pour les plantes (Windhoek, 2004) dans le document PC14 Doc. 9.2.2.
- 3. A sa 14^e session, le Comité pour les plantes a formulé et adopté des recommandations concernant ces espèces conformément aux paragraphes m), n) et o) de la résolution Conf. 12.8, sauf pour *Prunus africana*.
- 4. En consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, le Secrétariat CITES a révisé les recommandations concernant les Cycadales, Aquilaria malaccensis, Pericopsis elata et les espèces d'Aloe d'Afrique de l'est utilisées sous forme d'extraits et les a communiquées aux Etats d'aires de répartition concernés. Ces recommandations sont jointes en tant qu'annexe 1.
- 5. Parmi les Etats d'aires de répartition, seuls le Cameroun, l'Indonésie, la République démocratique du Congo et la Thaïlande ont répondu.
- Conformément à la résolution Conf. 12.8. (Rev. CoP13), paragraphe q), le Secrétariat va à présent consulter la Présidente du Comité pour les plantes afin de déterminer si ces recommandations ont été appliquées; il fera ensuite rapport au Comité permanent.
- 7. A sa 14^e session, le Comité a été décidé que les résultats des visites des spécialistes dans les Etats de l'aire de répartition de *Pericopsis elata* feraient l'objet d'un rapport à sa 15^e session. *Fauna and Flora International* (FFI) a fait ce travail et son rapport se trouve dans le document PC15 Inf. 2.
- 8. A sa 14^e session, le Comité a aussi décidé qu'aux termes du paragraphe b) de la résolution Conf 12.8, l'examen du commerce de *Galanthus woronowii*, *Podophyllum hexandrum*, *Cyathea contaminans*, *Cibotium barometz*, *Dendrobium nobile* et d'une espèce d'orchidée du Belize (à sélectionner) devrait être entrepris. Conformément au paragraphe d) de cette résolution, le Secrétariat a informé les Etats de l'aire de répartition de ces espèces, leur expliquant la raison de cette sélection et leur demandant leurs commentaires quant à d'éventuels problèmes d'application de l'Article IV.

Recommandations

Concernant les Cycadales, Aquilaria malaccensis, Pericopsis elata et les espèces d'Aloe d'Afrique de l'est utilisées sous forme d'extraits

9. Le Comité pour les plantes est invité à prendre note du rapport figurant ci-dessus aux points 2 à 7.

Concernant Prunus africana

10. Le Comité pour les plantes a déjà conclu que les paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV ne sont pas appliqués de manière satisfaisante pour *Prunus africana*. Le Secrétariat a chargé un consultant de compiler des informations sur la biologie, la gestion et le commerce de *Prunus africana*. Lorsque le rapport du consultant sera prêt dans les trois langues de travail de la Convention, le Secrétariat le soumettra au Comité afin qu'il puisse poursuivre l'examen de cette question.

Concernant Galanthus woronowii, Podophyllum hexandrum, Cyathea contaminans, Cibotium barometz, Dendrobium nobile et une espèce d'orchidée du Belize

11. Conformément au paragraphe f) de la résolution 12.8 (Rev. CoP13), le Comité est prié d'examiner les réponses reçues des Etats des aires de répartition afin de déterminer s'il estime que l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, sont correctement appliqués concernant les espèces en question. L'annexe 2 donne une vue d'ensemble de ces réponses. Des copies imprimées de toutes les réponses ont été envoyées (dans la langue dans laquelle elles ont été reçues) aux membres du Comité 40 jours avant la session avec les autres documents de travail. Si le Comité estime que l'Article IV est correctement appliqué, l'espèce sera éliminée de l'examen et le Secrétariat le signalera aux Parties concernées. Dans le cas contraire, le Secrétariat réunira des informations plus détaillées sur les espèces, par le biais de consultants si nécessaire, conformément aux paragraphes g) à i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Le Secrétariat fera ensuite rapport sur ses conclusions à la 16^e session du Comité.

PC15 Doc. 10.1.1 (Rev. 1) - p. 2

PC15 Doc. 10.1.1 (Rev. 1) Annexe 1

RECOMMENDATIONS CONCERNANT LES CYCADALES, AQUILARIA MALACCENSIS, PERICOPSIS ELATA ET LES ESPECES D'ALOE D'AFRIQUE DE L'EST ENVOYEES AUX ETATS DES AIRES DE REPARTITION CONCERNES

Cycadales

Recommandations par pays

Espèces "dont il faut se préoccuper en urgence": Afrique du Sud, Chine, Madagascar, Mozambique, Thaïlande, Viet Nam

Espèces "moins préoccupantes": tous les autres Etats des aires de répartition

Chine

En 1 an

- a) L'organe de gestion devrait prendre des mesures pour améliorer le contrôle du commerce des Cycadales entre le Viet Nam et la Chine, évaluer l'efficacité des réglementations en place et, s'il y a lieu, élaborer de nouvelles mesures.
- b) L'organe de gestion devrait collaborer avec l'organe de gestion du Viet Nam pour améliorer le suivi du commerce des Cycadales entre le Viet Nam et la Chine.

Madagascar

En 6 mois

- a) L'organe de gestion devrait faire rapport au Secrétariat sur la base sur laquelle l'autorité scientifique émet les avis de commerce non préjudiciable pour autoriser les exportations de spécimens sauvages de Cycas thouarsii.
- b) L'organe de gestion devrait contacter le Secrétariat CITES pour garantir l'application de l'Article IV par le biais du plan d'action de Madagascar dans le cadre de l'étude du commerce important par pays.

Mozambique

En 6 mois

- a) L'organe de gestion devrait fournir au Secrétariat CITES des informations sur les saisies de spécimens de Cycadales, y compris les envois provenant d'Afrique du Sud, et sur les plantes confisquées dans le pays.
- b) L'organe de gestion devrait fournir au Secrétariat CITES des informations sur les mesures en place ou prises pour suivre et réglementer le commerce des Cycadales.

Afrique du Sud

En 6 mois

- a) L'organe de gestion devrait fournir au Secrétariat CITES des informations sur les saisies de spécimens de Cycadales, y compris les envois provenant du Mozambique, et sur les plantes confisquées dans le pays.
- b) L'organe de gestion devrait fournir au Secrétariat CITES des informations sur les mesures en place ou prises pour suivre et réglementer le commerce des Cycadales.

Thaïlande

En 3 mois

- a) L'organe de gestion devrait préciser au Secrétariat CITES comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations de spécimens de Cycadales prélevés dans la nature ne nuit pas aux populations sauvages concernées, et que ces spécimens sont exportés conformément à l'Article IV de la Convention.
- b) L'organe de gestion devrait préciser au Secrétariat CITES comment il garantit que les spécimens de Cycadales prélevés dans la nature qui sont exportés sont correctement identifiés au niveau de l'espèce, et quels mécanismes ou procédures de contrôle sont en place à cet égard.

Viet Nam

En 3 mois

- a) L'organe de gestion devrait préciser au Secrétariat CITES comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations de spécimens de Cycadales prélevés dans la nature ne nuit pas aux populations sauvages concernées, et que ces spécimens sont exportés conformément à l'Article IV de la Convention.
- b) L'organe de gestion devrait préciser au Secrétariat CITES comment il garantit que les spécimens de Cycadales prélevés dans la nature qui sont exportés sont correctement identifiés au niveau de l'espèce, et quels mécanismes ou procédures de contrôle sont en place à cet égard.

En 1 an

c) L'organe de gestion devrait, en consultation avec le Secrétariat et l'organe de gestion de la Chine, élaborer et appliquer un programme pour mieux réglementer tout le commerce des Cycadales entre le Viet Nam et la Chine.

Autres recommandations faites conformément au paragraphe I) de la résolution Conf. 12.8

Secrétariat CITES

- a) Le Secrétariat CITES est prié d'envoyer aux Parties une notification les encourageant à utiliser les noms d'espèces et les unités standard dans leurs rapports sur le commerce des Cycadales.
- b) Le Secrétariat CITES devrait préparer une liste des espèces préoccupantes à l'intention des cadres chargés de la lutte contre la fraude.

Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes écrira aux Etats de l'aire de répartition des espèces d'*Encephalartos* d'Afrique australe pour leur indiquer sa préoccupation concernant la poursuite du déclin des Cycadales de l'Annexe I dans ces pays et leur demander des informations sur les stratégies de gestion supplémentaires proposées pour corriger cette situation.

Groupe UICN/CSE de spécialistes des Cycadales

Quand les listes de Cycadales du Nouveau Monde seront publiées, l'UICN l'indiquera au PNUE-WCMC, au Secrétariat CITES et au Comité de la nomenclature.

Aquilaria malaccensis

Recommandations par pays

Bangladesh

En 3 mois

PC15 Doc. 10.1.1 (Rev. 1) - p. 4

Le Bangladesh fournira des données commerciales récentes (2000-2004) sur *A. malaccensis*, y compris sur le commerce des spécimens du synonyme *A. agallocha*.

Inde

En 6 mois

a) L'Inde précisera le cadre réglementaire et de gestion en place pour distinguer le stock importé des autres productions issues des populations indigènes d'*Aquilaria malaccensis*.

<u>En 1 an</u>

- b) L'Inde déterminera et suivra une méthode pour émettre les avis de commerce non préjudiciable pour autoriser les exportations des produits d'*A. malaccensis*.
- c) L'Inde examinera sa législation nationale pour veiller à ce que des incitations en faveur d'une bonne gestion tant des stocks sauvages que des plantations d'*A. malaccensis* soient en place.

Indonésie

En 6 mois

- a) L'organe de gestion de l'Indonésie fournira des informations sur la procédure suivie pour émettre les avis de commerce non préjudiciable pour autoriser les exportations d'*A. malaccensis*, en veillant particulièrement au calcul des quantités réelles d'*A. malaccensis* (dans le quota incluant quatre autres espèces produisant du bois d'agar) qui sont prélevées et commercialisées.
- b) L'organe de gestion et l'autorité scientifique de l'Indonésie et le représentant au Comité pour les plantes travailleront avec l'association indonésienne du commerce du bois d'agar à améliorer la procédure suivie actuellement pour émettre les avis de commerce non préjudiciable.

En 1 an

- c) Appliquer les recommandations sur les avis de commerce non préjudiciable figurant ci-dessus aux paragraphes a) et b).
- d) L'organe de gestion et l'autorité scientifique de l'Indonésie contacteront la Malaisie et les autres Etats de l'aire de répartition pour étudier la possibilité d'organiser un atelier en vue d'adopter des méthodologies régionales pour émettre les avis de commerce non préjudiciable pour Aquilaria spp..

Malaisie

En 3 mois

a) L'organe de gestion de la Malaisie indiquera si des spécimens d'A. malaccensis sont expédiés de Sabah vers les deux autres juridictions malaisiennes (Malaisie péninsulaire et Sarawak), si ces envois sont suivis par les autorités compétentes, et combien de permis sont délivrés chaque année à Sabah pour le prélèvement d'A. malaccensis.

En 6 mois

- b) Reconnaissant que la loi, tant en Malaisie péninsulaire qu'à Sarawak, prévoit que le prélèvement légal et le commerce de bois d'agar sont réglementés par un système de délivrance d'un permis avant la demande d'un permis d'exportation CITES, l'organe de gestion et l'autorité scientifique de la Malaisie péninsulaire réuniront des données sur les permis internes délivrés de 1998 à 2002 (et 2003 et 2004 si des données sont disponibles), indiquant les lieux de prélèvement, et:
 - i) indiqueront le pourcentage et le volume de bois d'agar prélevé et de commerce légal;
 - ii) indiqueront comment les prélèvements et le commerce sont gérés et pourraient être améliorés;
 - iii) vérifieront les données commerciales susmentionnées.
- Reconnaissant que la loi, tant en Malaisie péninsulaire qu'à Sarawak, prévoit que le prélèvement légal et le commerce de bois d'agar sont réglementés par un système de permis délivrés avant la demande

d'un permis d'exportation CITES, l'organe de gestion de Sarawak réunira des données sur les permis internes délivrés de 1998 à 2002 (et 2003 et 2004 si des données sont disponibles), indiquant les lieux de prélèvement, et:

- i) indiquera le pourcentage et le volume de bois d'agar prélevé et de commerce légal;
- ii) indiquera comment les prélèvements et le commerce sont gérés et pourraient être améliorés; et
- iii) vérifiera les données sur le commerce susmentionnées.
- d) L'organe de gestion de la Malaisie péninsulaire, en conjonction avec l'autorité scientifique de la Malaisie, établira un quota prudent à gérer par le biais du système de permis malaisien.
- e) La Malaisie soumettra au Secrétariat CITES un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations b) à d).

En 1 an

- f) L'organe de gestion et l'autorité scientifique de la Malaisie contacteront l'Indonésie et les autres Etats de l'aire de répartition pour étudier la possibilité d'organiser un atelier en vue d'adopter des méthodologies régionales pour émettre les avis de commerce non préjudiciable pour Aquilaria spp.
- g) L'autorité scientifique de la Malaisie convoquera un groupe de travail, en conjonction avec l'organe de gestion CITES du bois et de ses produits en Malaisie péninsulaire (Malaysian Timber Industries Board), l'organe de gestion CITES de Sarawak (Peninsular Malaysia Forestry Department, Sarawak Forestry Department), Forest Research Institute of Malaysia et les experts techniques associés (UICN, Comité pour les plantes, TRAFFIC Asie du sud-est, etc.), pour mettre au point une méthodologie fiable pour émettre les avis de commerce non préjudiciable afin de suivre les prélèvements et le commerce du bois d'agar.
- h) L'organe de gestion de la Malaisie fera rapport sur les progrès accomplis dans l'Inventaire des forêts nationales 4 et la capacité de cet inventaire de fournir les données de base permettant d'établir une méthodologie pour émettre les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'Aquilaria.

Singapour

En 3 mois

Le Secrétariat CITES demandera à Singapour d'indiquer comment il contrôle les importations et les réexportations, pour, notamment, différencier les espèces produisant le bois d'agar.

Thaïlande

En 3 mois

La Thaïlande fournira des données commerciales récentes (2000-2004) sur A. malaccensis.

Comité pour les plantes

En association avec le Secrétariat, le Comité contactera l'organe de gestion de l'Indonésie pour examiner la nécessité de préparer des propositions visant à inscrire à l'Annexe II tous les genres produisant le bois d'agar (*Aquilaria* spp., *Aetoxylon* spp., *Gonocarpus* spp. et *Gyrinops* spp.).

Pericopsis elata

Recommandations par pays

Espèces "peut-être préoccupantes": Cameroun, Congo, République centrafricaine, République démocratique du Congo

Espèces "moins préoccupantes": Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria

Cameroun

En 6 mois

- a) L'organe de gestion du Cameroun devrait indiquer au Secrétariat comment les politiques forestières actuelles fournissent la base scientifique pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les exportations de *Pericopsis elata*, et confirmer que les exportations sont autorisées conformément aux dispositions de l'Article IV. Les informations à fournir pourraient porter sur l'étendue des forêts nationales et des aires protégées, la politique en matière de concessions, les inventaires d'espèces, les quotas, les domaines de prélèvement actuels, les diamètres minimaux à l'abattage avec les mesures prises pour les faire respecter et lutter contre la fraude, et l'action menée pour réduire les effets sur l'environnement.
- b) L'organe de gestion devrait collaborer avec les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition et partager leur expérience de l'application de l'Article IV, échanger des informations sur les procédures en place et prendre des mesures communes pour améliorer le suivi du commerce de Pericopsis elata provenant de ces pays.

Sans calendrier

c) L'évaluation des mécanismes permettant d'appliquer l'Article IV pour *Pericopsis elata* sera facilitée par des visites d'experts au Cameroun, au Congo et en République démocratique du Congo; des fonds sont requis pour ces visites. Celles-ci seront entreprises en consultation avec le Secrétariat CITES et leurs résultats seront communiqués au Comité pour les plantes à sa 15^e session.

République centrafricaine

En 6 mois

- a) L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat CITES comment l'autorité scientifique détermine que les niveaux des exportations de spécimens de *Pericopsis elata* ne nuisent pas aux populations dans la nature et sont exportées conformément à l'Article IV de la Convention. Les informations à fournir pourraient porter sur l'étendue des forêts nationales et des aires protégées, la politique en matière de concessions, les inventaires d'espèces, les quotas, les domaines de prélèvement actuels, les diamètres minimaux à l'abattage avec les mesures prises pour les faire respecter et lutter contre la fraude, et l'action menée pour réduire les effets sur l'environnement.
- b) L'organe de gestion devrait fournir des informations sur les mesures en place pour délivrer les permis d'exportation et veiller à ce que les niveaux d'exportation soient fixés conformément à l'Article IV, paragraphe 2 a) et b).
- c) L'organe de gestion devrait collaborer avec les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition et partager leur expérience de l'application de l'Article IV, échanger des informations sur les procédures en place et prendre des mesures communes pour améliorer le suivi du commerce de Pericopsis elata provenant de ces pays.

Autres recommandations

L'évaluation des mécanismes actuels permettant d'appliquer l'Article IV pour *Pericopsis elata* sera facilitée par des visites d'experts au Cameroun, au Congo et en République démocratique du Congo; des fonds sont requis pour ces visites. Celles-ci seront entreprises en consultation avec le Secrétariat CITES et leurs résultats seront communiqués au Comité pour les plantes à sa 15^e session

Congo

En 6 mois

a) L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat CITES comment l'autorité scientifique détermine que les niveaux des exportations de spécimens de *Pericopsis elata* ne nuisent pas aux populations dans la nature et sont exportées conformément à l'Article IV de la Convention. Les informations à fournir pourraient porter sur l'étendue des forêts nationales et des aires protégées, la politique en matière de concessions, les inventaires d'espèces, les quotas, les domaines de prélèvement actuels, les diamètres minimaux à l'abattage avec les mesures prises pour les faire respecter et lutter contre la fraude, et l'action menée pour réduire les effets sur l'environnement.

b) L'organe de gestion devrait collaborer avec les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition et partager leur expérience de l'application de l'Article IV, échanger des informations sur les procédures en place et prendre des mesures communes pour améliorer le suivi du commerce de Pericopsis elata provenant de ces pays.

Autres recommandations

L'évaluation des mécanismes actuels permettant d'appliquer l'Article IV pour *Pericopsis elata* sera facilitée par des visites d'experts au Cameroun, au Congo et en République démocratique du Congo; des fonds sont requis pour ces visites. Celles-ci seront entreprises en consultation avec le Secrétariat CITES et leurs résultats seront communiqués au Comité pour les plantes à sa 15^e session

République démocratique du Congo

En 6 mois

- a) L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat CITES comment l'autorité scientifique détermine que les niveaux des exportations de spécimens de *Pericopsis elata* ne nuisent pas aux populations dans la nature et sont exportées conformément à l'Article IV de la Convention. Les informations à fournir pourraient porter sur l'étendue des forêts nationales et des aires protégées, la politique en matière de concessions, les inventaires d'espèces, les quotas, les domaines de prélèvement actuels, les diamètres minimaux à l'abattage avec les mesures prises pour les faire respecter et lutter contre la fraude, et l'action menée pour réduire les effets sur l'environnement.
- b) L'organe de gestion devrait collaborer avec les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition et partager leur expérience de l'application de l'Article IV, échanger des informations sur les procédures en place et prendre des mesures communes pour améliorer le suivi du commerce de Pericopsis elata provenant de ces pays.

Autres recommandations

évaluation des mécanismes actuels permettant d'appliquer l'Article IV pour *Pericopsis elata* sera facilitée par des visites d'experts au Cameroun, au Congo et en République démocratique du Congo, pour lesquelles des fonds sont requis. Ces visites seront entreprises en consultation avec le Secrétariat CITES et leurs résultats seront communiqués au Comité pour les plantes à sa 15^e session

Espèces d'Aloe d'Afrique de l'est utilisées sous forme d'extraits

Recommandations par pays

Espèces "dont il faut se préoccuper en of urgence": Kenya

Espèces "moins préoccupantes": Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Somalie et Soudan

Kenya

En 6 mois

- a) L'organe de gestion et l'autorité scientifique du Kenya devraient indiquer comment ils contrôlent et suivent le commerce d'*Aloe* et préciser leur rôle et compétences respectifs en la matière.
- b) L'organe de gestion devrait enquêter sur les niveaux apparemment élevés du commerce illicite du Kenya, déterminer et appliquer les mesures appropriées pour contrôler le commerce, et demander au Secrétariat son assistance pour entreprendre ces actions.

En 1 an

- c) L'organe de gestion veillera à l'établissement d'un mandat et à l'application d'un programme permettant à l'autorité scientifique de suivre annuellement les prélèvements d'*Aloe* et leurs effets sur les populations sauvages, et déterminera les niveaux d'exportation ne nuisant pas à ces espèces.
- d) L'organe de gestion devrait veiller à ce que la nouvelle législation CITES comporte des dispositions et des procédures administratives permettant de réguler les exportations d'extraits d'*Alo*e, et à ce que cette législation soit adoptée selon le calendrier établi dans le projet sur les législations nationales.

Autres recommandations faites conformément au paragraphe I) de la résolution Conf. 12.8

Secrétariat CITES

Le Secrétariat devrait envoyer une notification aux Parties pour:

- a) encourager les pays d'importation à améliorer les rapports sur les extraits d'*Aloe* et traiter ces extraits comme facilement identifiables aux termes de la Convention; et
- b) rappeler aux Etats de l'aire de répartition d'Afrique de l'est le risque potentiel occasionné par l'industrie des extraits qui se développe dans la région, pour les populations sauvages des espèces d'*Alo*e, en particulier celles qui sont étroitement endémiques, notant que si elle est bien réglementée, elle peut procurer des avantages pour les communautés rurales des régions semi-arides.

PC15 Doc. 10.1.1 (Rev. 1) - p. 9

PC15 Doc. 10.1.1 (Rev. 1) Annexe 2

REPONSES RECUES DES ETATS DE L'AIRE DE REPARTITION A LA LETTRE DU SECRETARIAT

Cibotium barometz		
Pays		Réponse
Chine	Α	Réponse reçue
Inde	Α	Pas de réponse
Indonésie	Α	Pas de réponse
Japon	Α	Pas de réponse
Malaisie (péninsulaire)	Α	Réponse reçue
Malaisie (Sabah)	Α	Pas de réponse
Malaisie (Sarawak)	Α	Réponse reçue
Myanmar	Α	Pas de réponse
Népal	Α	Pas de réponse
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Α	Pas de réponse
Philippines	Α	Réponse reçue
Thaïlande	Α	Pas de réponse
Viet Nam	Α	Pas de réponse

Cyathea contaminans		
Pays		Réponse
Inde	Α	Pas de réponse
Indonésie	Α	Pas de réponse
Malaisie (péninsulaire)	Α	Réponse reçue
Malaisie (Sabah)	Α	Pas de réponse
Malaisie (Sarawak)	Α	Réponse reçue
Myanmar	Α	Pas de réponse
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Α	Pas de réponse
Philippines	Α	Réponse reçue
Thaïlande	Α	Pas de réponse
Viet Nam	Α	Pas de réponse

Dendrobium nobile			
Pays		Réponse	
Bhoutan	Α	Réponse reçue	
Chine	Α	Réponse reçue	
Inde	Α	Pas de réponse	
Myanmar	Α	Pas de réponse	
Népal	Α	Pas de réponse	
République démocratique populaire lao	Α	Pas de réponse	
Thailande	Α	Pas de réponse	
Viet Nam	Α	Pas de réponse	

Galanthus woronowii		
Pays		Réponse
Fédération de Russie	Α	Pas de réponse

Georgia	Α	Pas de réponse
Turquie	Α	Réponse reçue

Podophyllum hexandrum		
Pays		Réponse
Afghanistan	Α	Pas de réponse
Bhoutan	А	Réponse reçue
Chine	Α	Réponse reçue
Inde	Α	Pas de réponse
Népal	А	Pas de réponse
Pakistan	А	Pas de réponse